

Ville de Sucy en Brie - Arrêté municipal

Arrêté municipal permanent n°2022-662

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LA VILLE DE SUCY-EN-BRIE CONCERNANT LES MISSIONS D'EXPLOITATION, DE REPARATION ET DE MAINTENANCE DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DURANT L'ANNEE 2023

Le Maire de la Ville de SUCY-EN-BRIE,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1, L2213-2 à L2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R325-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1, huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 153,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT le caractère urgent et répétitif de certaines interventions liées aux missions d'exploitation, de réparation de fuites et de maintenance du réseau de distribution d'Eau Potable réalisés sur la commune de Sucy-en-Brie par la SAS SUEZ EAU France – 51, avenue de Sénart – 91230 MONTGERON où leurs intervenants SPIE BATIGNOLLES – AXEO TP – BIR- SECHE ENVIRONNEMENT - SEIP – SMTP et JEAN LEFEBVRE pour le compte des Services Territoriaux du Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) – 11, rue Gustave Eiffel – 94510 LA QUEUE – EN – BRIE, il convient de réduire au maximum les entraves au stationnement et à la circulation provoquées par les chantiers, dans l'intérêt d'assurer la sécurité publique ainsi que celle des agents ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable aux opérations d'exploitation, de réparation de fuites et de maintenance du réseau de distribution d'Eau Potable réalisées pour le compte des Services Techniques Territoriaux du Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) sur les voies communales et les voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les sections de routes territoriales et départementales situées sur la commune pour l'année 2023, à l'exception des voies classées à grande circulation qui nécessitent un arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- a. Une vitesse limitée à 30km/h,
- b. Une interdiction de dépasser si les circonstances l'exigent,
- c. Une interdiction de stationner aux abords du chantier, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à ses articles R417-10 et L325,
- d. Une restriction de circulation suivant l'importance du chantier et de son emprise,
- e. Les travaux doivent être exécutés de jour, entre 9h00 et 16h30 sur toutes les voies (départementales et communales),

- f. La circulation piétonne pourra être déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et/ou créés à cet effet.
- g. Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté s'applique pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise qui sollicite les restrictions de circulation et de stationnement susvisées.

Il sera fait exception pour les interventions « urgentes » de fuite sur branchement, d'évènements exceptionnels ou de rupture de canalisation.

A cet effet, chaque chantier devra être signalé et détaillé à travers une fiche de renseignements mentionnant la nature, la période, le mode d'exécution des travaux ainsi que les mesures d'exploitation envisagées et à envoyer à infra@ville-sucy.fr.

Dans les cas d'une interdiction de stationnement, l'entreprise devra comme l'exige la réglementation, afficher 48h avant l'exécution des travaux l'arrêté avec la fiche travaux indiquant précisément la section de voie qui donnera lieu à cette interdiction. Cette fiche devra faire l'objet d'un visa des Services Techniques avant l'affichage.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 5 : L'entreprise avisera les services techniques municipaux 15 jours avant le début de ses chantiers, et procédera à une information auprès des riverains concernés 48 heures avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : Le Commissaire de Police, le Directeur Général Adjoint des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val de Marne.

Fait à Sucy-en-Brie, le 22 décembre 2022

Pour le Maire,
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Chargé de l'Urbanisme, du Développement Durable
et des Services Techniques

